



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2012-99**

under the

**HIGHWAY ACT
(O.C. 2012-363)**

Filed November 27, 2012

1 *Schedule A of New Brunswick Regulation 94-97 under the Highway Act is amended*

(a) by repealing the heading preceding section 1 and substituting the following:

Route 1 - Lepreau to Market Place Interchange

(b) by repealing section 1 and substituting the following:

1 All that portion of Route 1 from the boundary between Charlotte County and Saint John County to Market Place Interchange located in Musquash Parish and The City of Saint John, Saint John County, designated as a **level I** controlled access highway and being more particularly bounded and described as follows:

Beginning at the intersection of the centre line of the travelled portion of Route 1 and the boundary between Charlotte County and Saint John County; thence in an easterly direction along the centre line of Route 1 for a distance of approximately 34.552 kilometres to the point that is at the centre of the median for Route 1 and the centre of the median for the Market Place Interchange ramps, including all existing and future interchange or at grade intersection ramps and on and off lanes including tapers on all connecting highways.

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2012-99**

pris en vertu de la

**LOI SUR LA VOIRIE
(D.C. 2012-363)**

Déposé le 27 novembre 2012

1 *L'annexe A du Règlement du Nouveau-Brunswick 94-97 pris en vertu de la Loi sur la voirie est modifiée*

a) par l'abrogation de la rubrique qui précède l'article 1 et son remplacement par ce qui suit :

Route 1 - De Lepreau à l'échangeur Market Place

b) par l'abrogation de l'article 1 et son remplacement par ce qui suit :

1 Toute la partie de la route 1, à partir de la limite entre le comté de Charlotte et le comté de Saint John jusqu'à l'échangeur Market Place situé dans la paroisse de Musquash et The City of Saint John, comté de Saint John, désignée comme une route à accès limité de **niveau I** et plus précisément délimitée comme suit :

Partant du point d'intersection de la ligne centrale de la partie servant à la circulation de la route 1 et de la limite entre le comté de Charlotte et le comté de Saint John; de là, en direction est le long de la ligne centrale de la route 1 sur une distance approximative de 34,552 kilomètres jusqu'au point qui est au centre de la médiane de la route 1 et au centre de la médiane des bretelles de l'échangeur Market Place, y compris tous les échangeurs, existants et futurs, ou les bretelles de raccordement à niveau, et les voies d'accès et de sortie, y compris les sections en biseau, de toutes les routes qui lui sont reliées.

(c) *by adding after section 8 the following:*

Division C

Route 1 - Market Place Interchange to the point that is 200 metres east of Market Place Interchange

8.1 All that portion of Route 1 from Market Place Interchange located in The City of Saint John, Saint John County, to the point that is 200 metres east of Market Place Interchange, designated as a **level IV** controlled access highway and being more particularly bounded and described as follows:

Beginning at the point that is at the centre of the median for Route 1 and the centre of the median for Market Place Interchange ramps; thence in an easterly direction along the centre line of Route 1 to the point that is 200 metres east of the centre of the median for Route 1 and the centre of the median for Market Place Interchange ramps, including all existing and future interchange or at grade intersection ramps and on and off lanes including tapers on all connecting highways.

Division D

Route 1 - from the point that is 200 metres east of Market Place Interchange to the boundary between Saint John County and Kings County

8.2 All that portion of Route 1 from the point that is 200 metres east of Market Place Interchange to the boundary between Saint John County and Kings County located in The City of Saint John, Saint John County, designated as a **level I** controlled access highway and being more particularly bounded and described as follows:

Beginning at the point on the centre line of the travelled portion of Route 1 that is 200 metres east of the intersection of the centre of the median of Route 1 and the centre of median for Market Place Interchange ramps; thence in an easterly direction along the centre line of Route 1 for a distance of approximately 11.530 kilometres to the boundary between Saint John County and Kings County, including all existing and future interchange or at grade intersection ramps and on and off lanes including tapers on all connecting highways.

c) par l'adjonction après l'article 8 de ce qui suit :

Division C

Route 1 – De l'échangeur Market Place au point situé à 200 mètres à l'est de l'échangeur

8.1 Toute la partie de la route 1 à partir de l'échangeur Market Place, situé dans The City of Saint John, comté de Saint John, jusqu'au point situé à 200 mètres à l'est de l'échangeur Market Place, désignée comme une route à accès limité de **niveau IV** et plus précisément délimitée comme suit :

Partant du point qui est au centre de la médiane de la route 1 et au centre de la médiane des bretelles de l'échangeur Market Place; de là, en direction est le long de la ligne centrale de la route 1 jusqu'au point qui est à 200 mètres à l'est du centre de la médiane de la route 1 et du centre de la médiane des bretelles de l'échangeur Market Place, y compris tous les échangeurs, existants et futurs, ou les bretelles de raccordement à niveau, et les voies d'accès et de sortie, y compris les sections en biseau, de toutes les routes qui lui sont reliées.

Division D

Route 1 - à partir du point qui est à 200 mètres à l'est de l'échangeur Market Place jusqu'à la limite entre le comté de Saint John et le comté de Kings

8.2 Toute la partie de la route 1 à partir du point qui est à 200 mètres à l'est de l'échangeur Market Place jusqu'à la limite entre le comté de Saint John et le comté de Kings située dans The City of Saint John, comté de Saint John, désignée comme une route à accès limité de **niveau I** et plus précisément délimitée comme suit :

Partant du point sur la ligne centrale de la partie servant à la circulation de la route 1 qui est à 200 mètres à l'est de l'intersection du centre de la médiane de la route 1 et au centre de la médiane des bretelles de l'échangeur Market Place; de là, en direction est le long de la ligne centrale de la route 1 sur une distance approximative de 11,530 kilomètres jusqu'à la limite entre le comté de Saint John et le comté de Kings, y compris tous les échangeurs, existants et futurs, ou les bretelles de raccordement à niveau, et les voies d'accès et de sortie, y compris les sections en biseau, de toutes les routes qui lui sont reliées.